

Rapport public

Date d'émission du rapport : 24 mars 2025

Numéro d'inspection : 2025-1618-0002

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : La municipalité régionale de Halton

Foyer de soins de longue durée et ville : Creek Way Village, Burlington

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 17 au 21 et 24 mars 2025

L'inspection concernait :

- Dossier : n° 00136605/incident critique n° M623-000001-25 en lien avec la prévention et le contrôle des infections

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect rectifié

Un **non-respect** a été constaté lors de cette inspection et il a été **rectifié** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a jugé que les mesures prises pour rectifier le non-respect correspondaient au sens du paragraphe 154(2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Problème de conformité n° 001 – Non-respect rectifié aux termes du paragraphe 154(2) de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect de : l'article 97 du Règl. de l'Ont. 246/22

Substances dangereuses

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de Hamilton

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton (Ontario) L8P 4Y7

Téléphone : 800-461-7137

Article 97 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les substances dangereuses du foyer soient étiquetées de façon appropriée et gardées hors de la portée des résidents en tout temps.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on étiquette toutes les substances dangereuses présentes au foyer de façon appropriée en tout temps. Un jour donné, on a trouvé un produit de nettoyage utilisé dans le foyer sans date de péremption. On a retiré ce produit du foyer deux jours plus tard.

Sources : Examen de l'étiquette du produit de nettoyage; entretien avec un membre du personnel.

Date de mise en œuvre des mesures de rectification : 19 mars 2025

AVIS ÉCRIT : Prévention et contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 102(9)a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102(9) – Le titulaire de permis veille à ce qui suit au cours de chaque quart de travail :

a) les symptômes indiquant la présence d'infections chez des résidents sont surveillés conformément aux normes ou protocoles que délivre le directeur en application du paragraphe (2).

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on surveille, au cours de chaque quart de travail, les symptômes indiquant la présence d'une infection chez une personne résidente en isolement.

Sources : Dossiers cliniques d'une personne résidente; entretien avec un membre du personnel.